

COMMUNE DE BOUS

REGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT LE CIMETIERE

ET LES INHUMATIONS

Chapitre I. - Dispositions générales

Art. 1. Le cimetière de la commune de Bous est destiné à l'inhumation:

- 1.) des personnes décédées dans cette commune
- 2.) des personnes, qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune
- 3.) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la loi du 1er août 1972, portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 1er août 1972, portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, cette autorisation sera délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, l'autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès. Pour ce qui est des personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Pour le corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 3. Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Art. 4. Les enterrements devront avoir lieu entre la 24e et la 72e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin inspecteur de la direction de la santé.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières doivent être enlevées en vu de leur incinération avant la 72e heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière de la commune.

Chapitre II. - Du transport des dépouilles mortelles aux cimetières.

Art. 5. Le transport des corps vers les cimetières de la commune devra être effectué par auto corbillard.

Art. 6. L'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés, ni pour le transport de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Art. 7. Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre III. - Des concessions

Art. 8. Toute sépulture doit être pourvue d'une concession.

Art. 9. Les concessions de terrain ou de case au columbarium peuvent être accordées aux cimetières en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt de cendres :

- a.) des personnes ayant eu leur domicile dans la commune de Bous, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- b.) des personnes ayant eu leur domicile ou résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche parent ;
- c.) des personnes décédées sur le territoire de la commune de Bous ;
- d.) des descendants et ascendants de personnes domiciliées dans la commune de Bous.

L'emplacement des concessions sera déterminé par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 10. L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art. 11. Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Des concessions n'attribuent pas le droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit, et à celui des autres personnes énumérées sub. article 21 du présent règlement, un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 12. Il y a deux sortes de concessions :

- a.) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans;
- b.) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables moyennant paiement d'une nouvelle taxe au moment du renouvellement.

Art. 13. Un règlement taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant de la taxe communale de concession.

Art. 14. Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a.) le concessionnaire et son conjoint,
- b.) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que des enfants adoptifs avec leurs conjoints,

c.) avec l'accord du concessionnaire les personnes auxquelles l'attache des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.

Art. 15. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aurait pas lieu dans ce délai et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Art. 16. Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou les cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenus pendant une période de 3 ans, le préposé du cimetière dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire.

Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncée par la presse. Si dans les 3 mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale reprend la concession dont elle ne dispose toutefois à nouveau que cinq ans après la dernière inhumation.

Art. 17. Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière.

Art. 18. Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Art. 19. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle en avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 20. Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions temporaires.

Art. 21. En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété être le seul ayant droit ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un héritier. En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existerait plus de parents pouvant prétendre à un droit sur une concession familiale.

Chapitre IV. - Des morgues

Art. 22. L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave, et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. L'autorisation est à remettre au préposé des cimetières avant l'introduction du corps.

Art. 23. Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art. 24. En cas de décomposition avancée, la dépouille mortelle doit en outre être entreposée dans une chambre ou un chariot frigorifique.

Art. 25. Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées par règlement taxe.

Chapitre V. - Des inhumations de corps et de dépôt de cendres

Art. 26. Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées au cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Art. 27. Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées au cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession, sous réserve des restrictions énumérées de l'article 9. Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 28. Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toutes sépulture ou case de columbarium non munie d'une concession. Avant de disposer de nouveau de ces concessions sépulcrales reprises par la commune, le bourgmestre pourvoira au déplacement des urnes funéraires y déposées dans une concession communale, à moins que le titulaire ou ses ayants droit n'aient déjà pourvu à l'enlèvement de ces urnes et à la déposition en un autre lieu à ce réservé.

Art. 29. Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible ; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

- longueur : 2,00 mètres
- largeur : 0,80 mètres
- hauteur : 0,65 mètres

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins 0,05 mètres. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. L'utilisation des housses en matière biodégradable est autorisée.

En cas d'inhumation d'un cercueil métallique, celui-ci devra être percé en plusieurs endroits afin de faciliter la circulation de l'air, sauf ordonnance médicale contraire.

Il pourra être inhumé dans une tombe normale. En aucun cas, les corps ne peuvent être déplacés dans un autre cercueil.

L'observation de ces dispositions sera vérifiée par l'entreprise des pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle, éventuellement assisté du préposé des cimetières ou de son délégué.

Art. 30. Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut dépasser 0,30 mètres.

Art. 31. Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal. Les inhumations et les dépôts de cendres au columbarium ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la belle saison (début avril - fin septembre) et après 16 heures pendant la mauvaise saison (début octobre - fin mars).

Art. 32. Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètres de profondeur et 2 mètres de longueur sur 0,80 mètres de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants en dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètres.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil. Les corps seront enterrés sans distinction d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés, cette règle ne concerne cependant pas les inhumations dans les tombes concessionnées.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 33. La construction de caveaux est interdite.

Art. 34. Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement est défendue.

Art. 35. Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées par règlement taxe

Chapitre VI. - De l'inhumation des embryons et parties de corps.

Art. 36. Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, mais sur présentation au préposé du cimetière d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial tenu par le préposé des cimetières.

Les membres amputés peuvent également être enterrés au cimetière de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanche.

Art. 37. En cas d'inhumation d'une urne dans une tombe, toutes les dispositions du présent règlement relatives à l'inhumation des cadavres en cercueil sont applicables sauf celles relatives aux dimensions des fosses décrites ci avant à l'article 31 - les dimensions étant réduites aux dimensions des urnes.

Art. 38. Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties du corps sera sujette sont fixées par règlement taxe.

Chapitre VII. - Du columbarium et de la dispersion des cendres

Art. 39. La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale. Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Elles sont fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription. Les concessionnaires sont tenus de se servir des plaques de fermeture fournies par l'administration communale, laquelle prescrit aussi la dimension et la nature des caractères servant à l'inscription.

Art. 40. Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet et suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 cavant mentionné.

Art. 41. La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc, tenu par le préposé des cimetières.

Art. 42. L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres incombe à l'administration communale.

Art. 43. Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Art. 44. La taxe de dispersion des cendres est fixée par règlement taxe.

Chapitre VIII. - Des exhumations

Art. 45. Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Art. 46. Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels, exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 47. L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou boîte à ossements.

Art. 48. Sans préjudice aux articles 44, 45, 46 ci-devant, les exhumations ne sont pas exécutées par les services communaux. Les requérants devront charger une entreprise spécialisée en la matière de l'exécution, à leur frais exclusif.

Chapitre IX. - Des fossoyeurs

Art. 49. Le service des enterrements se fait par un fossoyeur au service de la commune.

Art. 50. Le préposé du cimetière et les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'autorité communale.

Art. 51. Le préposé tiendra le registre dans lequel sont inscrites, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et date de naissance du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Art. 52. Avant toute inhumation, le concessionnaire de la tombe devra enlever la ou les plaques couvrantes afin de permettre au préposé de faire ouvrir la tombe en temps utile. Le cas échéant, les plaques seront enlevées par les fossoyeurs au service de la commune sans que cette dernière puisse être faite responsable d'un éventuel endommagement.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance. Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils. Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence, et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Art. 53. Le préposé du cimetière est tenu de faire entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Art. 54. Il est interdit au préposé et aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation écrite du collège échevinal.

Chapitre X. - Des mesures de police générale

Art. 55. Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et affichées aux entrées.

Art. 56. Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art. 57. L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sans autorisation spéciale du préposé.

Art. 58. Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, de n'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art. 59. Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Art. 60. La commune n'est pas responsable, ni des vols commis, ni des endommagements causés au préjudice des particuliers.

Art. 61. Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 47 à 50 est expulsé du cimetière par le préposé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Chapitre XI. - Des mesures d'ordres concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art. 62. Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. L'exercice de ce droit est réglementé par le conseil communal qui est habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires, ainsi qu'à la nature des inscriptions qui y seront apposées.

Art. 63. L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. La hauteur maximale des monuments autorisée est fixée à deux mètres.

La construction de bordures, murs etc. est interdite. Le restant des concessions sera ensemencé au gazon et entretenu par l'administration communale.

Art. 64. Les monuments funéraires ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes, respectivement des surfaces à planter aux cimetières de la commune de Bous.

Art. 65. La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 66. La pose et la transformation d'un monument funéraire, à effectuer par les soins d'un entrepreneur autorisé à cet effet par l'administration communale, sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Art. 67. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 68. Le procès-verbal du préposé des cimetières constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni

domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art. 69. Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 70. Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés. Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Art. 71. L'administration communale fournit les plaques de fermeture sans inscription destinées aux cases du columbarium. La taxe afférente est fixée par règlement. La forme et les dimensions des inscriptions doivent être conformes aux prescriptions de l'administration communale.

Chapitre XII. - Des travaux

Art. 72. L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque à un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Art. 73. Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou à leurs frais par les soins de l'administration communale.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Chapitre XII. - Des décorations florales

Art. 74. Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte du cimetière vers la place où les cérémonies auront lieu se fera, sauf autorisation du bourgmestre soit par le personnel du corbillard, soit par le fossoyeur.

Art. 75. Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le fossoyeur. La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines ; passé ce délai, le préposé du cimetière y pourvoira.

Art. 76. L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Art. 77. Toute réclamation est à adresser au collègue échevinal qui statuera en dernier ressort.

Chapitre XIV : - Des pénalités

Art. 78. Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250. - à 2.500. - Frs ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre XV. - Disposition finale

Art. 79. Le règlement communal du 15.02.1968 concernant le cimetière et les inhumations est abrogé.

Arrêté en séance publique à Bous, le 3 avril 1992.
Approuvé en date du 13 mai 1992, réf. N° 332/92/CR
par Monsieur le Ministre de l'Intérieur.